



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-79**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 90-531)**

Filed June 29, 1990

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Water Well Regulation - Clean Water Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*;

“drive shoe” means a forged or tempered steel collar with a cutting edge fastened onto the bottom of the casing to shear off irregularities in the hole as the casing advances and to protect the lower edge of the casing as it advances;

“dug well” means a well constructed by digging, either manually or mechanically;

“flowing well” means a well that discharges water freely into the atmosphere at any time;

“helper” means a person who assists and works under the direct supervision of a well driller;

“well contractor” means a person who is the holder of a well contractor’s permit issued under section 5;

“well driller” means a person who is the holder of a well driller’s permit issued under section 7.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-79**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
(D.C. 90-531)**

Déposé le 29 juin 1990

En vertu de l’article 40 de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les puits d’eau - Loi sur l’assainissement de l’eau*.

2 Dans le présent règlement

« aide » désigne la personne qui aide un foreur de puits et qui travaille sous sa surveillance directe;

« entrepreneur de forage de puits » désigne une personne titulaire d’un permis d’entrepreneur de forage de puits délivré en vertu de l’article 5;

« foreur de puits » désigne une personne titulaire d’un permis de foreur de puits délivré en vertu de l’article 7;

« Loi » désigne la *Loi sur l’assainissement de l’eau*;

« puits creusé » désigne un puits construit par creusage manuel ou mécanique;

« puits jaillissant » désigne un puits d’où l’eau jaillit librement dans l’atmosphère à tout moment;

« sabot tranchant » désigne un collier en acier forgé ou trempé muni d’un tranchant attaché au bas du tubage afin de couper les irrégularités du trou à mesure que le tubage avance et de protéger le bas de celui-ci.

3 A person who locates, spaces, constructs, tests, alters, reconditions, repairs, seals, caps or abandons a well or causes a well to be located, spaced, constructed, tested, altered, reconditioned, repaired, sealed, capped or abandoned shall comply with this Regulation.

PERMITS

4 A person who

- (a) engages in the business of well-drilling,
- (b) undertakes the boring, drilling, digging or redrilling of a well on lands of which that person is not the owner or lessee, or
- (c) undertakes an operation incidental to the reconditioning or abandonment of a well on lands of which that person is not the owner or lessee

shall obtain a well contractor's permit.

5 The Minister may issue a well contractor's permit to a person who

- (a) holds a well driller's permit or employs a well driller on a full time basis,
- (b) applies to the Minister in a form provided by the Minister, and
- (c) pays a fee of three hundred dollars.

90-173

6(1) A person who operates a machine for the purpose of drilling, altering or repairing a well shall obtain a well driller's permit.

6(2) Subsection (1) does not apply to a helper.

7 The Minister may issue a well driller's permit to a person who

- (a) is the holder of a valid certificate of qualification in the water well driller trade issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* or was the holder of a valid well driller's permit issued under the *Water Well Regulation - Clean Environment Act*, being New Brunswick Regulation 83-125 under the *Clean Environment Act*, immediately before the commencement of this section,

3 Quiconque situe, espace, construit, vérifie, modifie, remet en état, répare, obture ou abandonne un puits ou quiconque fait situer, espacer, construire, vérifier, modifier, remettre en état, réparer, obturer, ou abandonner un puits doit se conformer au présent règlement.

PERMIS

4 Doit être titulaire d'un permis d'entrepreneur de forage de puits toute personne qui

- a) se livre à des opérations de forage de puits,
- b) entreprend le fonçage, le forage, le creusage, ou le nouveau forage d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ou
- c) entreprend toute opération se rattachant à la remise en état ou à l'abandon d'un puits sur des terres dont cette personne n'est ni propriétaire ni locataire.

5 Le Ministre peut accorder un permis d'entrepreneur de forage de puits à quiconque

- a) est titulaire d'un permis de foreur de puits ou emploie à temps plein un foreur de puits,
- b) lui en fait la demande au moyen de la formule qu'il fournit, et
- c) acquitte un droit de trois cents dollars.

90-173

6(1) Une personne qui conduit un engin pour forer, modifier ou réparer un puits doit être titulaire d'un permis de foreur de puits.

6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aides.

7 Le Ministre peut accorder un permis de foreur de puits à quiconque

- a) est titulaire d'un certificat d'aptitude en cours de validité pour le métier de foreur de puits d'eau en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* ou était le titulaire d'un permis en cours de validité de foreur de puits délivré en vertu du *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règlement du Nouveau-Brunswick 83-125 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

(b) applies to the Minister in a form provided by the Minister, and

(c) pays a fee of one hundred dollars.

90-173

8(1) A well contractor's permit or a well driller's permit expires at the end of the calendar year for which it was issued.

8(2) The Minister may renew a well contractor's permit if the holder of the permit makes an application to the Minister in a form provided by the Minister and pays a fee of three hundred dollars.

8(3) The Minister may renew a well driller's permit if the holder of the permit makes an application to the Minister in a form provided by the Minister and pays a fee of one hundred dollars.

90-173

9(1) The Minister may suspend or cancel a well contractor's permit or a well driller's permit if the holder of the permit violates or fails to comply with any provision of the Act or this Regulation.

9(2) The Minister may reinstate a well contractor's permit or a well driller's permit that has been suspended or cancelled under subsection (1) upon such terms and conditions as the Minister may require.

10 The Minister may refuse to renew a well contractor's permit or a well driller's permit that has been cancelled during the year immediately preceding the year of the application for renewal.

DUTIES OF WELL CONTRACTORS AND WELL DRILLERS

11(1) Where a well is constructed by a well contractor, an inspector may, by notice served upon the well contractor, require that the well contractor complete any modifications necessary to cause the well to be constructed in accordance with this Regulation.

11(2) A well contractor shall, at the well contractor's expense, complete the modifications required by an inspector under subsection (1) within thirty days after receiving the notice.

ronnement, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article,

b) lui en fait la demande au moyen de la formule qu'il fournit, et

c) acquitte un droit de cent dollars.

90-173

8(1) Le permis d'entrepreneur de forage de puits ou de foreur de puits expire à la fin de l'année civile pour laquelle il a été délivré.

8(2) Le Ministre peut renouveler un permis d'entrepreneur de forage de puits si le titulaire lui en fait la demande au moyen de la formule que fournit le Ministre et acquitte un droit de trois cents dollars.

8(3) Le Ministre peut renouveler un permis de foreur de puits si le titulaire lui en fait la demande au moyen de la formule que fournit le Ministre et acquitte un droit de cent dollars.

90-173

9(1) Le Ministre peut suspendre ou annuler le permis d'un entrepreneur de forage de puits ou d'un foreur de puits qui contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du présent règlement.

9(2) Le Ministre peut, aux conditions qu'il peut prescrire, rétablir les permis d'entrepreneur de forage de puits ou de foreur de puits, suspendus ou annulés en vertu du paragraphe (1).

10 Le Ministre peut refuser de renouveler le permis d'un entrepreneur de forage de puits ou d'un foreur de puits dont le permis a été annulé au cours de l'année qui précède l'année de la demande de renouvellement.

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE FORAGE ET DES FOREURS DE PUITES

11(1) Lorsqu'un puits est construit par un entrepreneur de forage de puits, un inspecteur peut lui enjoindre, en lui signifiant un avis à cet effet, d'exécuter les travaux de modification nécessaires pour rendre le puits conforme aux prescriptions du présent règlement.

11(2) L'entrepreneur de forage de puits doit exécuter à ses frais les travaux de modification prescrits par l'inspecteur en vertu du paragraphe (1), dans les trente jours de la réception de l'avis.

12 A well contractor shall mark every machine used for well-drilling with the well contractor's name, address and permit number in letters not less than one hundred millimetres high.

13 A well driller shall carry his well driller's permit and show it on request to an inspector, an owner or a prospective owner of the land on which the well driller is to drill.

LOCATION OF A WELL

14(1) A well shall be located so that it is accessible for cleaning, treatment, repair, testing and inspection.

14(2) No well shall be located under a building unless provision is made in the construction of the building allowing access to the well for cleaning, treatment, repair, testing and inspection of the well.

14(3) If a well is located adjacent to a building, it shall be located so that the centre line, extended vertically, of the well is not closer than two metres from the building or any portion of the building.

CONSTRUCTION OF A WELL

15 No person shall construct a well in a manner or location such that surface water may enter the well.

16(1) No well shall be drilled unless the well driller installs casing in standard pipe size and weight in accordance with Schedule A, which casing shall

- (a) be made of new material,
- (b) be of sufficient length, but at least six metres long, unless exempted by the Minister,
- (c) be properly welded or connected where required to prevent contamination of water in the well,
- (d) have an inside diameter that is at least 12.7 centimetres unless exempted by the Minister, and
- (e) have welded or threaded on the end in contact with the soil or rock an appropriate sized drive shoe suitable for providing a seal with the adjacent formation.

12 L'entrepreneur de forage de puits doit indiquer en lettres de cent millimètres de hauteur au moins, ses nom, adresse et numéro de permis sur chaque engin de forage utilisé.

13 Le foreur de puits doit être porteur de son permis et le présenter, sur simple demande, à un inspecteur, un propriétaire ou un futur propriétaire du terrain à forer.

IMPLANTATION DES PUITS

14(1) Les puits doivent être situés de façon à en permettre l'accès pour l'exécution des travaux de nettoyage, de traitement et de réparation ainsi que les essais et inspections.

14(2) L'établissement d'un puits sous un bâtiment n'est permis que si des moyens d'accès y ont été prévus pour exécuter les travaux de nettoyage, de traitement et de réparation ainsi que les essais et inspections.

14(3) En cas d'établissement d'un puits voisin d'un bâtiment, l'axe vertical du puits ne peut se trouver à moins de deux mètres du bâtiment ou de toute partie de celui-ci.

CONSTRUCTION DE PUITS

15 Il est interdit de construire un puits selon un mode ou à un endroit permettant aux eaux de surface d'entrer dans le puits.

16(1) Le foreur de puits doit installer dans chaque puits qu'il établit un tubage satisfaisant aux normes dimensionnelles et de poids prévues à l'annexe A, lequel tubage doit

- a) être fait de matériaux neufs,
- b) être de longueur suffisante et, sauf dérogation accordée par le Ministre, avoir une longueur minimale de six mètres,
- c) être convenablement soudé ou raccordé aux endroits nécessaires pour prévenir la contamination de l'eau du puits,
- d) avoir, sauf dérogation accordée par le Ministre, un diamètre intérieur minimal de 12,7 centimètres, et
- e) avoir soudé ou boulonné à l'extrémité en contact avec le sol ou du roc un sabot tranchant d'une dimension propre à produire le scellage de la formation contiguë.

16(2) If compliance with subsection (1) does not prevent contamination of the water in the well, the well contractor shall

- (a) firmly seat the casing in bedrock at a depth specified by the Minister,
- (b) surround the casing with a cement grout that is not less than sixty millimetres in thickness, and
- (c) carry out such remedial action as the Minister may determine.

16(3) Immediately after a well has been completely constructed, a well driller shall thoroughly clean all debris from the well and shall disinfect the well using a method approved by the Minister before construction.

16(4) Where the drilling and disinfection of a well has been completed, a well driller shall seal the upper open end of the casing with a well seal of a type approved by the Minister in such a manner as to prevent contamination of the well before a pump is installed.

17 No connection below the land surface shall be made to the casing of a drilled well unless the connection is made watertight by means of a well seal commercially manufactured for that purpose.

DUG WELLS

18(1) A dug well shall have a casing that extends at least one hundred and fifty millimetres above the immediate land surface and shall be protected against surface waters entering the well by means of a sloping impermeable apron or housing or other adequate protection approved by the Minister before construction of the well.

18(2) From the top of a dug well to a distance at least two metres below the immediate land surface, the casing of a dug well, at the opening of the well, shall be constructed of concrete rings, steel rings, poured reinforced concrete, brick or some other material approved by the Minister before construction of the well and the joints thereof shall be watertight.

19(1) From the top of a dug well to a distance at least two metres below the immediate land surface, the annular space between the casing or rock-filled portion of the well and the surrounding side walls of the excavation shall be filled with clean washed gravel, sand, crushed rock or small boulders.

16(2) Dans le cas où le respect des prescriptions du paragraphe (1) n'empêche pas la contamination de l'eau du puits, le foreur de puits doit

- a) donner une assise solide au tubage dans la roche de fond, à la profondeur déterminée par le Ministre,
- b) entourer le tubage d'un coulis de ciment d'une épaisseur minimale de soixante millimètres, et
- c) prendre les mesures correctives que le Ministre peut déterminer.

16(3) Dès l'achèvement de la construction d'un puits, le foreur de puits doit débarrasser complètement le puits de tous les débris et le désinfecter selon la méthode agréée par le Ministre préalablement à la construction.

16(4) Après l'achèvement des opérations de forage et de désinfection du puits, le foreur de puits doit fermer l'extrémité supérieure du tubage au moyen d'un obturateur de type agréé par le Ministre, de manière à prévenir la contamination du puits avant la mise en place de la pompe.

17 L'établissement d'un raccordement souterrain au tubage du puits foré ne peut se faire que s'il est rendu étanche au moyen d'un obturateur de fabrication industrielle destiné à cet usage.

PUITS CREUSÉS

18(1) Les puits creusés doivent comporter un tubage débouchant au moins à cent cinquante millimètres au-dessus de la surface immédiate du sol et être protégés contre la pénétration des eaux de surface au moyen d'une chape de béton imperméable en pente inclinée, d'un dispositif formant couvercle ou de tout autre dispositif de protection approprié, agréé par le Ministre préalablement à la construction du puits.

18(2) À partir de son extrémité supérieure et jusqu'à une profondeur de deux mètres au moins au-dessous de la surface immédiate du sol, le tubage d'un puits creusé doit, à son ouverture, être fait d'anneaux de béton ou d'acier, de béton armé coulé, de briques ou de tout autre matériau agréé par le Ministre préalablement à la construction du puits, les joints du tubage devant être étanches.

19(1) À partir de son extrémité supérieure et jusqu'à une profondeur de deux mètres au moins au-dessous de la surface immédiate du sol, l'espace annulaire entre le tubage ou la maçonnerie de pierres d'un puits et les parois latérales de l'excavation doit, être rempli de gravier, de sable, de pierres concassées ou de petits galets lavés et propres.

19(2) Any portion of the annular space between the casing or rocked-up portion of a dug well and the surrounding side walls of the excavation not filled with the materials referred to in subsection (1) shall be filled with cement grout, concrete, bentonite or equivalent commercial slurry, clay slurry or puddled clay to prevent surface waters from getting into the well.

20 If any connection to the casing of a dug well is made below the immediate land surface, the connection shall be made watertight with a durable non-toxic sealing material and the connection excavation shall be filled with cement grout, concrete, bentonite or equivalent commercial slurry, clay slurry or puddled clay for a minimum radial distance of three hundred millimetres from the casing and from the bottom of the excavation to within six hundred millimetres of the immediate land surface.

21 Immediately after a dug well has been completely constructed, the person constructing the well shall thoroughly clean all debris from the well and shall disinfect the well using a method approved by the Minister before construction.

PROTECTION OF AQUIFER

22(1) No well shall be located so near to a source of contaminant that contamination of the well by groundwater flow or seepage may take place.

22(2) Except with the prior approval of the Minister and the Minister of Health, no well shall be constructed within the distances specified from the sources of contaminant specified below:

Source of Contaminant	Distance
Cesspool receiving raw sewage	30 m
Seepage (leaching) pit, filter bed, soil absorption field, earth pit privy or similar disposal unit	
from a drilled well	25 m
from a dug well	30 m

19(2) Toute partie de l'espace annulaire entre le tubage ou la maçonnerie de pierres d'un puits creusé et les parois latérales de l'excavation, qui n'est pas comblée à l'aide d'un des matériaux mentionnés au paragraphe (1), doit être remplie d'un coulis de ciment, de béton, de bentonite ou autre mortier équivalent de fabrication industrielle, de boue d'argile ou de glaise de manière à prévenir la pénétration des eaux de surface dans le puits.

20 En cas de réalisation d'un raccordement au tubage d'un puits creusé, au-dessous de la surface immédiate du sol, le raccordement doit être rendu étanche au moyen d'un matériau d'obturation résistant et non-toxique et l'excavation exécutée à cette fin doit être remplie d'un coulis de ciment, de béton, de bentonite ou autre mortier équivalent de fabrication industrielle, de boue d'argile ou de glaise sur une largeur de trois cents millimètres au moins autour du tubage, à partir du fond de l'excavation jusqu'à six cents millimètres au moins de la surface immédiate du sol.

21 La personne qui construit un puits creusé doit, dès qu'elle a terminé les travaux de construction, le débarrasser complètement de tous les débris et le désinfecter selon la méthode agréée par le Ministre préalablement à la construction.

PROTECTION DES AQUIFÈRES

22(1) Il est interdit d'établir un puits à une distance d'une source de polluants qui, en raison de sa proximité, risque de contaminer le puits par écoulement ou infiltration des eaux souterraines.

22(2) Sauf agrément préalable du Ministre et du ministre de la Santé, les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées en cas de construction d'un puits à proximité des sources de polluants énumérées ci-après :

Source de polluants	Distance
Puisard recevant les eaux usées brutes	30m
Fosse d'infiltration, lit filtrant, champ d'absorption, lieu d'aisance ou autre dispositif d'évacuation similaire	
pour un puits foré	25m
pour un puits creusé	30m

Septic tank, concrete vault privy, sewer of tightly jointed tile or equivalent material or sewer connected foundation drain		Fosse septique, cabinet d'aisance avec voûte de béton, égout en tuyaux de terre cuite à joints serrés ou de matériau équivalent ou drain de fondation relié à l'égout	
from a drilled well	15 m	pour un puits foré	15m
from a dug well	30 m	pour un puits creusé	30m
Sewer of cast iron with leaded or approved mechanical joints, independent clean water drain or cistern	3 m	Égout en tuyaux de fonte avec joints de plomb ou joints mécaniques agréés, tuyau d'évacuation indépendant ou citerne	3m
Pumphouse floor drain, cast iron with leaded or approved mechanical joints, draining to ground surface	600 mm	Siphon de sol d'une station de pompage, en fonte avec joints en plomb ou joints mécaniques agréés, assurant l'évacuation des eaux en surface	600mm

22(3) No well shall be located within sixty metres of a cesspool or seepage pit that is more than three and one-half metres deep unless the well is so cased as to prevent seepage from the cesspool or seepage pit into the well.

22(3) L'établissement d'un puits à moins de soixante mètres d'un puisard ou d'une fosse d'infiltration qui a plus de trois mètres et demi de profondeur n'est permis que s'il est pourvu d'un tubage afin de prévenir les infiltrations en provenance du puisard ou de la fosse.

22(4) No well shall be located so near to a sanitary landfill, garbage dump or other massive source of contaminant so that the well might become contaminated unless the written approval of the Minister and the Minister of Health is obtained and the well is constructed in accordance with any requirements established by the Minister and the Minister of Health in their approval.

22(4) L'établissement d'un puits à proximité d'une décharge contrôlée, d'un dépotoir ou de toute autre source massive de polluants à une distance susceptible d'entraîner une contamination du puits est subordonné à l'obtention de l'agrément écrit du Ministre et du ministre de la Santé à la construction du puits conformément aux prescriptions que ces derniers imposent dans leur agrément.

2000, c.26, s.45; 2006, c.16, s.32

2000, c.26, art.45; 2006, c.16, art.32

23(1) If a seepage pit is constructed within sixty metres of a well,

23(1) Tout puits construit à moins de soixante mètres d'une fosse d'infiltration doit

(a) the well shall be cased in the manner prescribed by section 16, or

a) être pourvu d'un tubage selon les modalités arrêtées à l'article 16, ou

(b) the well shall be filled and sealed in accordance with section 27.

b) être comblé et obturé conformément à l'article 27.

23(2) No source of contaminant mentioned in section 22 shall be constructed any nearer to a well than the distance prescribed by section 22 unless the well is filled and sealed in accordance with section 27.

23(2) L'établissement d'une source de polluants mentionnée à l'article 22 à une distance d'éloignement du puits inférieure à celle prescrite audit article ne peut se faire que si le puits est comblé et obturé conformément à l'article 27.

24 No well shall be located within ten metres of the right-of-way of any highway or public road unless approved by the Minister.

24 Il est interdit, sauf avec l'agrément du Ministre, d'établir un puits à moins de dix mètres de l'emprise d'une route ou d'un chemin public.

25 Where a well is located at a place where surface water will pass over or near the opening of the well, the area immediately surrounding the opening of the well shall be filled with clay or clean earth for a distance of at least five metres in all directions from the opening and graded at the opening to an elevation at least six hundred millimetres above the ground.

26 The owner of a drilled well which does not have a pump installed, who does not intend to use the well within six months, shall cap the well with a device which is commercially manufactured for the purpose and which is sufficient to prevent the entry into the well of any substance which might impair the quality of the water in the well.

27 Where a well is not in use and its continued existence might constitute a safety hazard or allow a contaminant to enter the aquifer, the owner of the well shall fill and seal the well using a method approved by the Minister sufficient to prevent the vertical movement of water in the well.

28 Where a building is erected so that the centre line, extended vertically, of a well located adjacent to the building is within two metres of the building, or any portion of the building, the well shall be filled and sealed in accordance with section 27.

29 No well shall be used for waste disposal without the written approval of the Minister and any such use shall be in accordance with any requirement established by the Minister in the approval.

PUMP INSTALLATION

30 If a pump is installed in a well, the person who installs the pump shall

(a) except in the case of a dug well, seal the top of the well casing with a well cap commercially manufactured for the purpose,

(b) disinfect the pump and the well using a method of disinfection approved by the Minister before installation of the pump, and

(c) install an air vent that has an inside diameter of not less than six millimetres and that extends into the open air at least three hundred millimetres above the land surface at the opening of the well and the open end of which is shielded and screened to prevent the entry into the air vent of any substance which might impair the quality of the water in the well.

25 Lorsqu'un puits est établi en un endroit où les eaux de surface passent au-dessus ou à proximité de son ouverture, l'aire immédiatement environnante de celle-ci doit être couverte d'une couche d'argile ou de terre propre sur un rayon d'au moins cinq mètres à partir de l'ouverture et s'élevant progressivement pour atteindre à l'ouverture une hauteur de six cents millimètres au moins au-dessus du sol.

26 Le propriétaire d'un puits foré non équipé d'une pompe doit, s'il n'a pas l'intention d'utiliser le puits dans les six mois, l'obturer au moyen d'un dispositif de fabrication industrielle destiné à cet usage et propre à empêcher la pénétration dans le puits de toute substance susceptible d'altérer la qualité de son eau.

27 Le propriétaire d'un puits non utilisé dont le maintien en existence pourrait constituer un risque pour la santé ou serait susceptible de permettre la pénétration d'un polluant dans l'aquifère doit le combler et l'obturer selon une méthode agréée par le Ministre et propre à empêcher le mouvement vertical de l'eau dans le puits.

28 Tout puits dont l'axe vertical vient, à la suite de la construction d'un bâtiment, à se trouver à moins de deux mètres de ce bâtiment ou de toute partie de celui-ci doit être comblé et obturé conformément à l'article 27.

29 L'utilisation d'un puits pour l'élimination de matières usées est subordonnée à l'agrément écrit du Ministre et ne peut avoir lieu qu'en conformité avec les prescriptions qu'il y a fixées.

INSTALLATION DE LA POMPE

30 Lorsqu'il installe une pompe dans un puits, l'installateur doit,

a) sauf dans le cas d'un puits creusé, obturer l'extrémité supérieure du tubage au moyen d'un couvercle de fabrication industrielle destiné à cet usage,

b) désinfecter la pompe et le puits selon la méthode agréée par le Ministre préalablement à l'installation de la pompe, et

c) mettre en place un tuyau d'aération ayant un diamètre intérieur d'au moins six millimètres et débouchant à trois cents millimètres au moins au-dessus de la surface du sol à l'ouverture du puits; l'orifice supérieur du tuyau doit en outre être protégé et muni d'un treillage afin d'empêcher la pénétration de toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau du puits.

FLOWING WELLS

31 The owner of a flowing well shall ensure that the well is at all times fitted with a control device of a type approved by the Minister that prevents or minimizes the flow of water to waste.

EVALUATION OF WELL YIELD

32(1) No well driller shall complete the construction of a well without performing an adequate test to determine the rate of yield of the well, which shall be carried out in accordance with the water well construction and testing procedures determined by the Minister.

32(2) If a well is intended to supply water as part of a public water supply, testing of the well shall be carried out in accordance with the requirements of the Minister, which may include construction of observation wells for proper measurement of the well and aquifer properties.

32(3) The minimum requirements for the testing of public water supply wells include a development period, a stage drawdown test and a constant rate test, all including water level measurements in the well and in at least one observation well, which measurements shall be continued after pumping has stopped until such time as the recovery curve can be identified.

32(4) If a well is intended to supply water for any purpose other than that described in subsection (2) to meet a demand in excess of fifty cubic metres per day, a pumping test of not less than twenty-four hours duration shall be conducted.

32(5) If a well is intended solely to supply water for household purposes to not more than one single family dwelling unit or to produce not more than fifty cubic metres of water per day, a yield test of not less than one hour duration shall be carried out in accordance with the water well construction and testing procedures determined by the Minister.

32(6) Water level measurements shall be made before, during and after the pumping test and sufficient measurements of water levels shall be made immediately after pumping stops to establish the recovery curve.

PUITS JAILLISSANTS

31 Le propriétaire d'un puits jaillissant doit s'assurer que son puits est toujours équipé d'un dispositif de réglage d'un type agréé par le Ministre, permettant d'éliminer ou de réduire au minimum les déperditions d'eau.

ÉVALUATION DU DÉBIT DU PUIT

32(1) Avant de terminer la construction du puits, le forateur de puits doit, en vue d'en déterminer le débit, le soumettre à des analyses appropriées effectuées conformément aux modalités de construction et d'analyse des puits d'eau que détermine le Ministre.

32(2) Dans le cas où il est destiné à être intégré dans un réseau d'approvisionnement public en eau, le puits doit être soumis à des analyses réalisées conformément aux prescriptions du Ministre, ces prescriptions pouvant notamment imposer le forage de puits d'observation afin de mesurer convenablement les caractéristiques du puits et de l'aquifère.

32(3) Les essais auxquels sont soumis les puits destinés à l'approvisionnement public en eau comportent au moins une phase de développement, un essai de détermination graduelle du rabattement et un essai à débit constant, ces différents essais devant s'accompagner de mesures du niveau d'eau dans le puits et dans au moins un puits d'observation, mesures qui devront être poursuivies après l'arrêt des pompes jusqu'à ce que la courbe de remontée ait pu être établie.

32(4) S'il est destiné à l'approvisionnement en eau pour un objet autre que celui mentionné au paragraphe (2) et s'il doit fournir un débit supérieur à cinquante mètres cubes par jour, le puits doit être soumis à un essai de pompage d'une durée minimale de vingt-quatre heures.

32(5) S'il est uniquement destiné à couvrir les besoins ménagers en eau d'un seul logement unifamilial ou à assurer un débit maximal de cinquante mètres cubes par jour, le puits doit être soumis à un essai de rendement conformément aux modalités de construction et d'essai des puits d'eau que détermine le Ministre.

32(6) Des mesures du niveau d'eau doivent être effectuées avant, pendant et après l'essai de pompage; il doit également être procédé immédiatement après des arrêts de pompage à un nombre suffisant de mesures des niveaux d'eau afin d'établir la courbe de remontée.

REPORTS

33 The results of any tests or measurements made under section 32 shall be reported to the Minister within thirty days after the completion of the testing.

34(1) A person who bores, drills, digs or redrills a well or causes a well to be bored, dug, drilled or redrilled shall complete a water well driller's report as required by the Minister, in triplicate, with respect to each well bored, drilled, dug or redrilled.

34(2) A person referred to in subsection (1) shall

- (a) deliver a copy of the water well driller's report to the owner, and
- (b) retain a copy of the water well driller's report for a minimum of two years.

WELL DRILLING ADVISORY BOARD

35(1) The Well Drilling Advisory Board is established and shall consist of not less than three and not more than nine persons appointed by the Minister, of whom at least one shall be a representative of the public at large.

35(2) The Well Drilling Advisory Board shall advise the Minister in relation to

- (a) the location, spacing, construction, testing, alteration, repairing, sealing, capping and abandoning of wells, and
- (b) the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, testing, altering, reconditioning, repairing, sealing, capping or abandoning of wells.

ADMINISTRATION

36 If the address of the person making an application for a well contractor's permit or a well driller's permit changes, whether before or after the permit has been issued, that person shall notify the Minister of the change within fifteen days after the change.

37(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served upon the Minister shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or mailed prepaid certified post to The Director, Water

RAPPORTS

33 Les résultats des essais ou mesures effectués conformément à l'article 32 doivent être communiqués au Ministre dans les trente jours qui suivent l'achèvement des essais ou mesures.

34(1) Quiconque effectue le forage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits ou le fait effectuer doit rédiger un rapport du foreur de puits d'eau selon les exigences du Ministre, en triple exemplaire, concernant chaque puits foncé, foré, creusé ou reforé.

34(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) doit

- a) remettre un exemplaire du rapport de puits d'eau au propriétaire, et
- b) en conserver un exemplaire pendant deux ans au moins.

**COMITÉ CONSULTATIF POUR
LE FORAGE DE PUITS**

35(1) Le Comité consultatif pour le forage de puits est constitué et se compose de trois à neuf membres nommés par le Ministre, dont un au moins représente le public en général.

35(2) Le Comité consultatif pour le forage de puits est chargé de conseiller le Ministre sur les points suivants :

- a) l'emplacement, l'espacement, la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation, l'obturation et l'abandon de puits; et
- b) la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculation, de licences, de permis et d'agréments pour la construction, la vérification, la modification, la remise en état, la réparations, l'obturation, ou l'abandon de puits.

APPLICATION

36 Il incombe à l'auteur de la demande de permis d'entrepreneur de forage de puits ou de foreur de puits de notifier au Ministre dans les quinze jours tout changement d'adresse survenu avant ou après la délivrance du permis.

37(1) La notification ou la signification au Ministre ou le dépôt auprès de celui-ci d'un avis ou autre document est réputé effectué si l'avis ou le document est remis en mains propres ou envoyé en port payé et par courrier certifié au

Resources Branch, New Brunswick Department of Environment and Local Government, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

37(2) Any notice or other document which is to be given to or served upon a person making an application for a well contractor's permit or a well driller's permit, whether before or after the permit has been issued, shall be sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is mailed prepaid certified post to the last address of that person reported to the Minister under this Regulation.

37(3) Service by prepaid certified post shall be deemed to have been effected five days after the date the correspondence is deposited in the mail.

2000, c.26, s.45; 2006, c.16, s.32; 2012, c.39, s.40

ORDERS

2009-117

38(1) If a well is or will be located, spaced, constructed, altered, reconditioned, repaired, sealed, capped or abandoned in violation of this Regulation, an inspector may order the person doing the work or activity, or causing the work or activity to be done, to do either or both of the following:

- (a) cease and desist from the work or activity; and
- (b) fill and seal the well using a method approved by the inspector sufficient to prevent the vertical movement of water in the well.

38(2) A person to whom an order is directed under subsection (1) shall comply with the order to the satisfaction of the inspector within the time specified in the order.

2009-117

TRANSITION

39(1) A well contractor's permit issued under the *Water Well Regulation - Clean Environment Act*, being New Brunswick Regulation 83-125 under the *Clean Environment Act*, before the commencement of this subsection and subsisting at the time of commencement of this subsection shall be deemed to be a well contractor's permit issued under section 5 of this Regulation.

directeur de la Direction des ressources de l'eau, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

37(2) Pour notifier ou signifier un avis ou autre document à l'auteur d'une demande de permis d'entrepreneur de forage de puits ou de foreur de puits, soit avant, soit après la délivrance du permis, il suffit de le lui remettre en mains propres ou de l'envoyer en port payé et par courrier certifié à sa dernière adresse communiquée au Ministre conformément au présent règlement.

37(3) La signification en port payé et par courrier certifié est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste du document.

2000, c.26, art.45; 2006, c.16, art.32; 2012, c.39, art.40

ARRÊTÉS

2009-117

38(1) Lorsqu'un puits a été établi, espacé, construit, modifié, remis en état, réparé, obturé, bouché ou abandonné en violation du présent règlement, un inspecteur peut ordonner à l'auteur de ces travaux ou activités ou à la personne qui les a fait effectuer, de faire l'une des deux choses qui suivent, ou les deux :

- a) y mettre fin et renoncer à les poursuivre;
- b) combler et obturer le puits selon une méthode que l'inspecteur agréé et qui est propre à empêcher l'ascension de l'eau dans le puits.

38(2) Une personne à qui un arrêté est adressé en vertu du paragraphe (1), doit y obéir à la satisfaction de l'inspecteur dans le délai indiqué.

2009-117

TRANSITION

39(1) Un permis d'entrepreneur de forage de puits délivré en vertu du *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règlement du Nouveau-Brunswick 83-125 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et non périmé à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un permis d'entrepreneur de forage de puits délivré en vertu de l'article 5 du présent règlement.

39(2) A well driller's permit issued under the *Water Well Regulation - Clean Environment Act*, being New Brunswick Regulation 83-125 under the *Clean Environment Act*, before the commencement of this subsection and subsisting at the time of commencement of this subsection shall be deemed to be a well driller's permit issued under section 7 of this Regulation.

REPEAL

40 *New Brunswick Regulation 83-125 under the Clean Environment Act is repealed.*

COMMENCEMENT

41 *This Regulation comes into force on July 1, 1990.*

39(2) Un permis de foreur de puits délivré en vertu du *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règlement du Nouveau-Brunswick 83-125 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et non périmé à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un permis de foreur de puits délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement.

ABROGATION

40 *Est abrogé le règlement du Nouveau-Brunswick 83-125 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

41 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.*

SCHEDULE A**MINIMUM STANDARDS FOR CASING****Metal Surface Casing**

Metal surface casing shall conform to ASTM standard A589-84, Standard Specification for Seamless and Welded Carbon Steel Water-Well Pipe and meet the following minimum standards of wall thickness and weight:

Nominal size (inside diameter)		Wall Thickness	Nominal Weight Per Foot lbs. (Plain End)	
12.70 cm	(5 in.)	0.478 cm	(0.188 in.)	10.8
15.24 cm	(6 in.)	0.478 cm	(0.188 in.)	12.9
17.78 cm	(7 in.)	0.587 cm	(0.231 in.)	16.7
20.32 cm	(8 in.)	0.478 cm	(0.188 in.)	16.9
22.86 cm	(9 in.)	0.714 cm	(0.281 in.)	28.0
25.40 cm	(10 in.)	0.478 cm	(0.188 in.)	21.2

1 Individual complete lengths of casing shall be between 4.5 m (15 ft.) and 7.2 m (22 ft.) long.

2 Galvanized casing is acceptable.

3 Minimum wall thickness shall be not more than 12 per cent under the normal wall thickness specified.

4 Outside diameter shall not vary more than ± 1 per cent from the size specified.

Other Materials Used As Casing

Plastic (ABS) pipe may be used for well casing if it is certified by and carries the marking of the Canadian Standards Association, indicating compliance with Canadian Standards Association Standard B181.1-1973, Acrylonitrile-Butadiene-Styrene Drain, Waste and Vent (ABS-DWV) Pipe and Pipe Fittings.

Other materials used must conform to Canadian Standards Association specifications for those materials when used as well casing.

N.B. This Regulation is consolidated to June 13, 2012.

ANNEXE A**NORMES MINIMALES POUR LE TUBAGE****Tubage de surface en métal**

Le tubage de surface en métal doit être conforme à la norme A589-84, *Standard Specification for Seamless and Welded Carbon Steel Water-Well Pipe* de l'ASTM et respecter également les normes minimales ci-après concernant l'épaisseur et le poids de la paroi :

Diamètre nominal (intérieur)		Épaisseur de la paroi	Poids en livres par pied (Extrémité simple)
12.70 cm (5 po)	0.478 cm (0.188 po)	10.8	
15.24 cm (6 po)	0.478 cm (0.188 po)	12.9	
17.78 cm (7 po)	0.587 cm (0.231 po)	16.7	
20.32 cm (8 po)	0.478 cm (0.188 po)	16.9	
22.86 cm (9 po)	0.714 cm (0.281 po)	28.0	
25.40 cm (10 po)	0.478 cm (0.188 po)	21.2	

1 Les éléments de tubage doivent avoir chacun une longueur moyenne de 4.5 m (15 pi) et 7.2 m (22 pi).

2 Le tubage en galvanisé est acceptable.

3 Une tolérance maximale de 12 pour cent est admise par rapport à l'épaisseur minimale de paroi spécifiée.

4 Une tolérance de ± 1 pour cent est permise par rapport au diamètre extérieur spécifié.

Tubage réalisé en d'autres matériaux

Le tubage des puits peut être réalisé au moyen de tuyaux en plastique (ABS) s'ils ont reçu la certification et portent la marque de l'Association canadienne de normalisation constatant leur conformité avec la norme ACNOR B181.1-1973, intitulée : *Acrylonitrile-Butadiene-Styrene Drain, Waste and Vent (ABS-DWV) Pipe and Pipe Fittings*.

Tous autres matériaux utilisés pour réaliser un tubage doivent obligatoirement satisfaire aux prescriptions y afférentes imposées par l'Association canadienne de normalisation.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 juin 2012.